

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 27 MAI 2020

1. Installation des Conseillers Municipaux - Désignation du secrétaire de séance.

Il est rappelé, conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, pendant l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 10 juillet 2020) que le conseil municipal ne délibère valablement, pour l'élection du Maire et des Adjointes, que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Par ailleurs, chacun des Conseillers Municipaux peut être porteur de deux pouvoirs.

La séance a été ouverte par M. Alain MENSION, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions. Il propose à l'assemblée, qui l'accepte à l'unanimité, de désigner Mme Karine Skotarek, secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 a fixé la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux le 18 mai 2020 et il passe la présidence de la séance à M. Bernard Hellebuyck, doyen d'âge.

2. Election du Maire.

2-1- Présidence de l'assemblée.

M. Hellebuyck, doyen d'âge, prend la présidence de l'assemblée.

Il est procédé à l'appel :

M. Alain MENSION, Maire

M. Mmes Karine SKOTAREK – David MORTREUX – Geneviève LECLERCQ – Cédric STICKER – Pascaline VITELLARO – Salvatore BELLU – Maria IULIANO – Régis SALLEZ – Bernard HELLEBUYCK – Michel COURTECUISSÉ – Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE – Maryline MARLIERE – Christian LANGELIN – Patrick BURGEAT – Christian LEMAR – Céline CARNEAU – Stéphanie LEMAIRE – Kitty DUQUESNE – Anthony WATTEAU – Angélique GOGÉ – Aurélie PETIT – Angélique DHINNIN – Clémence BARBIER – Gaëtan GRARD.

Après cet appel nominal des membres du Conseil Municipal, il est constaté que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie. M. Hellebuyck invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

2-2- Constitution du bureau.

M. Hellebuyck propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, la désignation de Mme Geneviève Leclercq et M. Gaëtan Grard comme assesseurs.

2-3- Déroulement du scrutin.

M. Hellebuyck rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, l'élection du Maire se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il précise que chaque Conseiller Municipal sera invité à voter à l'appel de son nom et que les assesseurs procéderont au dépouillement des bulletins de vote immédiatement après le vote du dernier Conseiller Municipal.

M. Hellebuyck demande qui est candidat à la fonction de Maire de Raimbeaucourt.

Seule la candidature de M. Alain MENSION est enregistrée. Les Conseillers Municipaux procèdent alors au vote.

Le dépouillement est opéré par les deux assesseurs et M. Hellebuyck donne les résultats du vote, soit :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Compte tenu de ces résultats, M. Hellebuyck proclame M. Alain MENSION Maire de Raimbeaucourt et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

M. le Maire remercie le Conseil Municipal pour la confiance qui lui est accordée, adresse ses félicitations à l'ensemble des élus sortants et nouveaux.

Il prend la présidence de l'assemblée.

3. Détermination du nombre des adjoints

M. le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit adjoints.

Il propose au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'Adjoints et de fixer ce nombre à huit.

Il procède au vote : adopté à l'unanimité.

4. Election des Adjoints

M. le Maire explique que l'élection se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M. le Maire invite au dépôt des listes des candidats aux fonctions d'Adjoint. Seule la liste représentant « Raimbeaucourt, le cœur de notre action » est déposée par Mme Skotarek, tête de liste.

M. le Maire invite les Conseillers Municipaux à procéder à l'élection des Adjoints comme indiqué ci-dessus.

Le dépouillement est opéré par les deux assesseurs et M. le Maire donne les résultats du vote, soit :

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Compte tenu de ces résultats, M. le Maire proclame Adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Skotarek et les installe immédiatement dans leurs fonctions. Il précise le nom, le rang de chaque Adjoint ainsi que leur délégation, soit :

- 1^{ère} Adjointe : Mme Karine Skotarek, déléguée aux affaires sociales, à l'emploi, au logement, au suivi des activités de l'Espace France Services,
- 2^{ème} Adjoint : M. David Mortreux, délégué à l'environnement,
- 3^{ème} Adjointe : Mme Geneviève Leclercq, déléguée aux relations publiques et aux cérémonies,
- 4^{ème} Adjoint : M. Cédric Sticker, délégué aux sports et aux fêtes,
- 5^{ème} Adjointe : Mme Pascaline Vitellaro, déléguée à la vie associative,
- 6^{ème} Adjoint : M. Salvatore Bellu, délégué au développement urbain,
- 7^{ème} Adjointe : Mme Maria Iuliano, déléguée au cadre de vie,
- 8^{ème} Adjoint : M. Régis Sallez, délégué aux travaux.

Par ailleurs, M. le Maire présentent les Conseillers Municipaux qui recevront une délégation, soit :

- M. Bernard Tricot, délégué au budget, à la sécurité et à l'accessibilité des bâtiments recevant du public,
- M. Michel Courtecuisse, délégué à la sécurité routière,
- Mme Angélique Dhinnin, déléguée aux écoles et aux accueils collectifs des mineurs,
- Mme Céline Carneau, déléguée aux personnes âgées et au secteur Ados jeunes,
- Mme Clémence Barbier, déléguée à la culture.

Lecture par le Maire de la Charte de l' élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT et il remet à chacun des élus une photocopie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à 2123-35).

Il rappelle que ces deux documents étaient également consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

5. Régime indemnitaire des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués.

M. le Maire explique que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée pour la commune de Raimbeaucourt est la suivante :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	55 %
Indemnités des Adjointes avec délégation	22 % x 8 = 176 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	= 231 %

Il propose au Conseil Municipal de fixer, avec effet au 28 mai 2020 le régime indemnitaire :

- des Adjointes à : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- des Conseillers Municipaux délégués à : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

M. le Maire rappelle que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués était joint à la note de synthèse, que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est précisé que l'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de lui confier les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par la Commission Européenne pour les marchés de fournitures et de services sachant que cette limite s'appliquera également aux marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Les organismes qui peuvent recevoir cette délégation sont : l'Etat, la communauté d'agglomération Douaisis Agglo, l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune. Elle permet également au Maire de charger un avocat d'accomplir au nom de la commune les actes de procédure et d'exercer au nom de la commune les actes qu'elle a décidé d'intenter. Elle autorise à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;
- 18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- 22° d'exercer sans condition au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à l'Etat, au Département, à la Région et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

M. le Maire indique qu'il n'a pas souhaité se voir confier la délégation en matière d'emprunts et qu'il a voulu limiter celle liée aux marchés publics. Ainsi, il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer lorsqu'un éventuel emprunt sera à contracter et lorsqu'un marché public, dont le montant se situe au-dessus des seuils repris dans la délégation (4°), sera à attribuer.

Il procède au vote : adopté à l'unanimité.

7. Conseil d'Administration du CCAS :

7 - 1 - Détermination du nombre des membres

M. le Maire rappelle qu'il est Président de droit du Conseil d'Administration et qu'il convient de déterminer le nombre des membres qui le composeront.

Il propose donc au Conseil Municipal de fixer à dix le nombre des membres qui constitueront le Conseil d'Administration du C.C.A.S : adopté à l'unanimité.

M. le Maire précise que parmi les dix personnes, cinq seront élues par le Conseil Municipal parmi ses membres et cinq seront désignées par ses soins.

7- 2 - Election des Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration

M. le Maire rappelle que cinq Conseillers Municipaux sont donc à élire. Il précise que l'élection se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le vote est secret.

Une seule liste est déposée. Elle est constituée de :

- Mme Karine Skotarek, 1^{ère} Adjointe
- Mme Pascaline Vitellaro, 5^{ème} Adjointe
- Mme Marie-Louise Lemaire, Conseillère Municipale
- Mme Maryline Marlière, Conseillère Municipale
- Mme Stéphanie Lemaire, Conseillère Municipale

M. le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection et le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins récoltés : 27
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

- Nombre de voix obtenues par la liste en présence : 27

Compte tenu du résultat de cette élection, M. le Maire proclame membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Karine Skotarek, 1^{ère} Adjointe,
- Mme Pascaline Vitellaro, 5^{ème} Adjointe
- Mme Marie-Louise Lemaire, Conseillère Municipale
- Mme Maryline Marlière, Conseillère Municipale
- Mme Stéphanie Lemaire, Conseillère Municipale

8. Personnel communal – Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

A la suite d'un avancement de grade, M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe à temps complet avec effet au 1er mai 2020.

Il procède au vote : adopté à l'unanimité.

9. Remboursement de frais au Maire de la commune.

M. le Maire explique qu'afin de pouvoir confectionner des masques à remettre aux Raimbeaucourtois destinés à leur assurer une protection contre le COVID-19, du tissu, des élastiques, du matériel divers de couture ont dû être achetés. Toutefois, les enseignes habituelles qui ont un compte avec la commune n'étaient pas en mesure de répondre aux besoins. Il indique que les achats ont donc été effectués auprès des enseignes qui pouvaient fournir le matériel mais sans paiement par mandat administratif car non accepté, soit :

- Aux tissus de Roubaix pour 450 € TTC
- Shenzhenshi Baolong Chezaimianban Youxian Gongsi à Shenzhen par le biais d'Amazon Marketplace pour 49.98 € TTC

Compte tenu de l'urgence de la situation, M. le Maire précise qu'il a utilisé un moyen de paiement personnel pour régler ces achats qui se sont élevés 499.98 € TTC et qu'il convient donc de lui rembourser cette somme.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter que la somme de 499.98 € TTC correspondant aux achats effectués pour le compte de la commune comme indiqué ci-dessus lui soit remboursée. Il précise qu'il établira un certificat attestant qu'il a effectivement payé ces factures de ses propres deniers et qu'il en demande le remboursement sur le budget communal.

M. le Maire rappelle que les factures étaient jointes en annexe de la note de synthèse, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

10. Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 – Attribution exercée par le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

M. le Maire indique que l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, prévoit que les Maires exercent l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3° portant sur les emprunts) sans nécessité pour le Conseil Municipal de fixer les limites prévues par le droit commun pour l'exercice de certaines délégations.

Il précise qu'il a exercé l'attribution prévue au 4° de l'article L 2122-22 du CGCT :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

pour l'attribution du marché de travaux relatifs à la création des jardins familiaux, résidence Les Tilleuls, à l'entreprise ID VERDE, Mouchin, pour un montant de 283 990 € HT.

A la question de M. Christian Langelin, M. le Maire répond que les entreprises Pinson Paysages et France Environnement avaient également répondu à la consultation mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation.

M. le Maire rappelle enfin que l'arrêté de décision en date du 18 mai 2020 était joint en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

11. Questions diverses.

Aucune question n'est posée, M. le Maire lève la séance.